Le décret RGPD entre en application le 25 mai 2018 .( texte en PDF [ici](https://droit-finances.commentcamarche.com/download/telecharger-440-rgpd-2018-texte-du-rgpd) )

Il s’agit du décret d’application de la loi européenne votée en 2016 quant à la protection des données individuelles, l’objectif de la loi étant de renforcer le droit des personnes et responsabiliser les acteurs .

Ce texte vient renforcer un certain nombre de points de sécurisation des données personnelles qui avaient déjà été imposés aux professionnels de Santé par la Loi Informatique et Libertés de 1978 ( [ici](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460) ) , l’étend bien au delà du domaine de la Santé et alourdit considérablement les sanctions financières des contrevenants.

Sur le fond, le secret médical en sort renforcé, mais avec un libre accés et un droit de modification , rectification, suppression de ses données par le patient lui même.

**Je suis médecin libéral, suis je concerné ?**

Bien sûr, comme les médecins l’étaient par la Loi informatique et Liberté et il est sans doute utile de faire quelques brefs rappels.

La Loi s’applique sur tout le territoire européen, à toute société, entreprise ou particulier détenant des données personnelles et amené à les traiter, dans le cadre d’une activité professionnelle.

Chaque individu est propriétaire de ses données personnelles et il doit, outre la propriété absolue, en garder la maitrise .

Les données personnelles sont celles qui concernent un individu, son identité et/ou qui permettent de l’identifier .

La collecte, l’utilisation, la conservation, la modification de ces données constituent leur « traitement « .

Tout médecin conservant les données-patients relève donc de cette Loi, qu’il soit équipé d’un logiciel métier ou exerce avec des dossiers papier.

En pratique :

* l’accés au logiciel métier doit être sécurisé par un mot de passe , lequel doit être changé au minimum tous les 6 mois et conservé dans un lieu sûr ( pas de post it collé au bas de l’écran )
* Le clavier doit être verrouillé en fin d’utilisation.
* Tout échange de données doit passer par un canal sécurisé , impliquant en premier lieu de n’utiliser entre professionnels que des messageries sécurisées.
	+ soit une messagerie sécurisée indépendante du logiciel
	+ soit la messagerie des logiciels agréés «  hébergeurs de données de santé « utilisant la carte CPS
* La loi française impose depuis juillet 2016 aux établissements et professionnels de santé de ne pouvoir adresser les courriers de liaison et compte rendus d’hospitalisation que par messagerie sécurisée, mais si la création de boîtes mail est en nette augmentation, les usages progressent peu et bien des établissements ne sont toujours pas en conformité . La loi européenne accroît la pression exercée sur les professionnels .( texte de [loi à propos des courriers de liaison](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/7/20/AFSH1612283D/jo/texte) )
* Le médecin doit informer ses patients des procédures de sécurité qu’il a mises en place par une affiche en salle d’attente
* Les données doivent être archivées et conservées pendant 20 ans .
* Toute violation ou vol de données doit être signalé à l’autorité compétente.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Contraintes | Dossiers numériques | Dossiers papier |
| Conservation des données | 20 ans | 20 ans |
| Archivage et stockage | * Mot de passe protégé, changé 2/an
* Clavier verrouillé
 | Armoire fermée à clé |
| Sauvegarde | Solution externe, cryptée | - |
| Echanges inter pro | - Courrier remis au patient - Messagerie sécurisée | - Courrier remis au patient- Messagerie sécurisée |
| Assistant, personnel amené à traiter les données | Clause de confidentialité contractuelle | Clause de confidentialité contractuelle |
| Information des patients | Affiche dans la salle d’attente | Affiche dans la salle d’attente |
|  |  |  |
| Non respect | Jusqu’à 4% du CA | Jusqu’à 4% du CA |

**Ce qui n’est pas ou plus nécessaire** :

* Pas de recueil systématique du consentement du patient à chaque collecte de ses données, le médecin étant assermenté.
* Plus de déclaration des fichiers informatique auprés de la CNIL( jusque là obligatoire avant la mise en service du logiciel métier, et à tout changement )

Cette Loi n’apporte en réalité pas vraiment d’éléments nouveaux pour la gestion quotidienne des cabinets, sinon la hauteur des sanctions financières prévues, mais permet un focus sur l’inadéquation des lois déjà en vigueur sur le territoire et les usages .

Répétons donc encore l’impérieuse nécessité de sécuriser l’accés aux dossiers des patients, d’en réaliserr une sauvegarde et de n’utiliser, dans le cadre professionnel, qu’une messagerie sécurisée pour échanger des données sensibles.